

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2026-010283

Madame la Directrice
PROMEO AFPI PICARDIE
1, avenue Eugène Gazeau
60300 SENLIS

Lille, le 13 février 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Numéro d'autorisation CODEP-LIL-2023-016021
Lettre de suite de l'inspection du **12 février 2026** sur le thème de la radioprotection des travailleurs dans le domaine de la radiographie industrielle

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2026-0394**
N° SIGIS : T020310

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 février 2026 dans votre établissement de Saint-Quentin.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objet principal de contrôler, par sondage, le respect de la réglementation en matière d'organisation de la radioprotection et de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants utilisé à des fins de radiographie industrielle.

L'inspection s'est déroulée en présence de votre chargé de missions sécurité environnement et du conseiller en radioprotection (CRP).

Elle s'est composée d'une analyse documentaire en salle, suivie d'une visite de l'installation.

Les inspecteurs estiment que les enjeux de radioprotection des travailleurs sont pris en compte de manière satisfaisante et correctement maîtrisés. La documentation requise est disponible. Les exigences réglementaires sont globalement satisfaites.

Cependant, les inspecteurs ont constaté que les non-conformités relevées lors des vérifications réglementaires n'étaient pas correctement tracées. Ce point nécessitera une réponse de votre part.

D'autres points nécessitent une action de votre part sans réponse à l'ASNR. Ils sont repris dans la partie III.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Traçabilité des non-conformités

L'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020¹ prévoit que : *"L'employeur fait réaliser des travaux de mise en conformité de nature à répondre :*

- *aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 ;*
- *aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.*

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités constatées".

Les inspecteurs ont constaté que la traçabilité des non-conformités relevées lors des différentes vérifications n'était pas réalisée. De manière générale, l'organisation relative à la gestion et au suivi des non-conformités, que celles-ci soient relevées lors des vérifications ou lors de l'utilisation de l'appareil émettant des rayons X (AERX) par les formateurs, ne semble pas établie.

Demande II.1

Mettre en place une organisation relative à la gestion et à la traçabilité des non-conformités que celles-ci soient relevées lors des vérifications ou lors de l'utilisation de l'AERX par les formateurs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Vérification périodique

L'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 prévoit que : *"La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an".*

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que la dernière vérification périodique avait été réalisée le 9 décembre 2025 et que la vérification périodique précédente avait été réalisée le 25 septembre 2024.

Constat d'écart III.1

Respecter l'écart maximal d'un an entre deux vérifications périodiques.

Evénements significatif de radioprotection

Observation III.2

Les inspecteurs vous demandent de prendre connaissance du guide n° 11 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur les événements significatifs dans le domaine de la radioprotection et d'intégrer, le cas échéant, dans vos procédures internes, la marche à suivre en cas de survenue d'un tel événement répondant à l'un des critères du guide.

Affichage des consignes d'accès

Observation III.3

Les inspecteurs se sont rendus au niveau de l'enceinte contenant l'appareil électrique émettant des rayonnements ionisants. Les consignes affichées sont écrites en très petits caractères et les restrictions d'utilisation sont peu visibles. Les inspecteurs estiment pertinent d'améliorer l'affichage apposé sur l'enceinte pour rendre les consignes et les restrictions d'utilisation plus visibles.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar, ...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité lille.asnr@asnr.fr. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'à l'adresse susmentionnée.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser sur la boîte fonctionnelle de l'entité lille.asnr@asnr.fr.

Envoi postal : à envoyer à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier.

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L.592-1](#) et de l'[article L.592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr.